

CHARTRE « PARTIE PRENANTE »

Les parties prenantes comprennent les associations d'usagers du système de soins, de patients de la pathologie concernée sur laquelle travaille le groupe de travail et les associations de promotion du don – organe et/ou tissu, ou cellules, ou gamètes, selon le groupe de travail concerné.

Engagements de l'Agence :

- l'Agence de la biomédecine publie sur son site la liste de ses groupes de travail et des thèmes qu'ils abordent, en précisant les parties prenantes concernées, leur concours, le moment et la modalité de leur contribution ;
- les parties prenantes pressenties sont invitées par l'Agence de la biomédecine à formuler leurs commentaires et remarques sur un thème de travail selon trois modalités, qui pourront éventuellement se cumuler : au cours d'une audition, sur document transmis par l'Agence, ou dans le cadre d'un groupe de discussion accessible via le site de l'Agence. La consultation est par nature un avis qui va éclairer les décisions qui seront prises ;
- cet avis est demandé au moment de l'initiation ou de l'instruction ou en fin de la restitution des travaux du groupe.
La version finale de ces recommandations ou avis émis est ensuite soumise au comité médical et scientifique puis au conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine ;
- une date limite est mentionnée ;
- l'Agence de la biomédecine s'engage, par ailleurs, à examiner une demande émanant d'une partie prenante non encore identifiée et pouvant légitimement apporter sa contribution sur un thème de travail ;
- la version initiale du document ou section du document pertinent (selon le cas, document de saisine, d'instruction ou de restitution) est transmise à la partie prenante pour avis ;
- la version finale du document ou section de document lui est transmise ;
- compte-tenu de ses ressources disponibles, l'Agence de la biomédecine ne fera pas systématiquement de réponse argumentée sur les avis qui lui seront transmis.

Les documents ou sections de documents transmis seront le plus souvent issus des ordres du jour, des comptes rendus des réunions des groupes de travail et des versions finales des recommandations émises.

Engagements de la partie prenante :

En fonction de la nature de la consultation :

- les parties prenantes s'engagent à nommer un représentant qui assistera aux auditions ; elles communiqueront à l'Agence de la biomédecine les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques afin de traiter en temps et en heure les sollicitations de l'Agence de la biomédecine.

Les parties prenantes sollicitées s'engagent à répondre dans les délais impartis : l'absence de réponse sera considérée comme une acceptation des propositions et des formulations contenues dans les documents ou sections de documents transmis.

Confidentialité et déclaration d'intérêts :

- les membres des parties prenantes désignés par la partie prenante concernée pour assister aux auditions doivent remplir une déclaration d'intérêt. Aucune dérogation ne sera admise.
- les parties prenantes sollicitées s'engagent à ne pas divulguer :
 - les positions prises par les membres des groupes de travail auxquels elles participent ;
 - les documents transmis par l'Agence de la biomédecine, en dehors de la partie prenante à laquelle ils appartiennent.